

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 06/05/2015

**IS - Régime fiscal des groupes de société - Retraitements nécessaires à
la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble -
Jetons de présence et tantièmes**

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 2 : Détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble

Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble

Section 1 : Jetons de présences et tantièmes

1

En application du [5ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts \(CGI\)](#), pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, la société mère doit réintégrer au résultat d'ensemble la fraction des jetons de présence et tantièmes non déjà réintégrée fiscalement au résultat individuel des sociétés filiales membres du groupe sur le fondement de l'[article 210 sexies du CGI](#).